



Taxes indirectes – Ne ratez pas les dates importantes

Le 17 juin 2025

N° 2025-27

Aperçu de certaines échéances relatives aux taxes indirectes pour 2025-2026

Les entreprises devraient s'assurer de bien suivre et respecter toutes leurs échéances de production de déclarations fiscales en vertu des règles en matière de taxes indirectes du Canada. Outre la production de leurs déclarations habituelles de taxes indirectes, dont les déclarations de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »), de taxe de vente du Québec (« TVQ ») et de taxe de vente provinciale (« TVP »), de nombreuses entreprises sont également tenues de respecter d'autres obligations de conformité tout au long de l'année. Les autorités fiscales du Canada ont instauré bon nombre d'inscriptions obligatoires, de modifications fiscales et de déclarations fiscales supplémentaires au cours des dernières années alors que les règles fiscales continuent d'évoluer. C'est pourquoi il est important que toutes les entreprises touchées comprennent les exigences de production relatives aux taxes indirectes et leurs obligations en matière d'observation et s'y conforment afin d'aider à réduire au minimum les pénalités ou les intérêts s'y rattachant.

Les contribuables susceptibles d'être assujettis à des exigences supplémentaires relativement aux taxes indirectes comprennent notamment :

- les institutions financières et les autres entreprises réputées être des institutions financières;

- les entreprises numériques et les autres entreprises qui participent à l'économie numérique;
- les entreprises qui ont reporté des paiements en vertu des récentes mesures d'allègement;
- les entreprises assujetties aux règles relatives à la redevance fédérale sur les combustibles;
- les importateurs;
- les entreprises qui détiennent des biens immobiliers;
- les entreprises ayant souscrit des couvertures d'assurance transfrontalière;
- les grossistes et les détaillants qui vendent des boissons sucrées.

Ce bulletin *Flashimpôt Canada* donne un aperçu de certaines échéances à venir relativement à la production de déclarations de taxes indirectes et d'obligations en matière d'observation, autres que les déclarations habituelles de TPS/TVH, de taxe de vente du Québec (« TVQ ») et de taxe de vente provinciale (« TVP »), ainsi que de certaines modifications fiscales à venir.

Institutions financières et autres entreprises réputées être des institutions financières

Production des déclarations annuelles de la TPS/TVH et de la TVQ d'ici le 30 juin 2025

De nombreuses institutions financières et d'autres entreprises réputées être des institutions financières doivent produire une ou deux déclaration(s) annuelle(s) de TPS/TVH et de TVQ d'ici le 30 juin 2025.

En vertu de ces règles, une institution financière concernée, ou une entreprise réputée être une institution financière, doit produire la déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH au plus tard six mois après la fin de son exercice. Les entreprises dont le revenu excède 1 million de dollars et est tiré de services de types financiers, comme des intérêts et autres frais à l'égard de prêts d'argent, d'avances, d'octrois de crédit ou d'opérations de cartes de crédit, devraient déterminer si elles sont susceptibles d'être réputées être des institutions financières aux fins des règles relatives à la TPS/TVH et assujetties à la déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH. Le gouvernement a augmenté le seuil de revenu annuel requis pour produire cette déclaration annuelle de renseignements à 2 millions de dollars (auparavant 1 million de dollars), mesure qui s'applique rétroactivement aux exercices se terminant après le 9 août 2022. La date d'échéance de la

déclaration annuelle de renseignements se situe au plus tard six mois après la fin de l'exercice de l'entité.

Par exemple, une institution financière concernée dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre doit produire le formulaire GST111, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières*, ou le formulaire combiné RC7291, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières* d'ici le 30 juin 2025 pour son exercice 2024. Certaines exceptions peuvent s'appliquer.

De plus, les institutions financières qui sont considérées comme des institutions financières désignées particulières (« IFDP ») doivent produire la déclaration finale annuelle aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ pour les IFDP au plus tard six mois suivant la fin de leur exercice. Les IFDP dont l'exercice se termine le 31 décembre doivent produire une déclaration finale annuelle aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ au plus tard le 30 juin 2025 pour l'exercice 2024. En règle générale, une institution financière est considérée comme une IFDP si elle a un établissement stable dans une province qui applique la TVH et dans une autre province aux fins de la TPS/TVH, ou au Québec et dans une autre province aux fins de la TVQ.

Certaines institutions financières pourraient devoir produire des formulaires distincts de TVQ en fonction des règles de la TVQ.

Production du choix relatif aux CTI d'ici le 5 juillet 2025

Les institutions financières dont l'exercice se termine le 31 décembre qui répondent à la définition d'« institutions admissibles » aux fins des règles de la TPS/TVH ont jusqu'au 5 juillet 2025 pour choisir de renouveler ou de modifier la méthode d'attribution des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») pour 2026, qui peut aider à réduire les coûts non recouvrables liés à la TPS/TVH et à la TVQ.

Demande de renseignements auprès des investisseurs au plus tard le 15 octobre 2025

Les régimes de placement par répartition, comme les fiducies de fonds commun de placement, les sociétés de placement et les autres régimes de placement par répartition, doivent demander par écrit des renseignements spécifiques à plusieurs de leurs investisseurs d'ici le 15 octobre 2025, afin d'aider à limiter leurs coûts relatifs aux taxes indirectes. En vertu des règles en matière d'échange de renseignements sur la TPS/TVH et la TVQ, les investisseurs et les courtiers en valeurs mobilières sont tenus de fournir les renseignements demandés aux régimes de placement par répartition, qui utiliseront ces données pour calculer leurs propres coûts liés aux taxes et ajustements de taxe dans leurs déclarations de TPS/TVH et de TVQ. Rappelons toutefois que certains investisseurs sont tenus de fournir des renseignements précis aux régimes de placement par répartition d'ici le 15 octobre 2025 conformément aux règles en matière d'échange de renseignements sur

la TPS/TVH et la TVQ même s'ils ne reçoivent pas de demande expresse de la part de ces régimes de placement par répartition.

Préparation à la modification à venir du taux de la taxe du Québec sur les primes d'assurance qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027

Les assureurs doivent se préparer à l'augmentation du taux de la taxe, qui passera de 9 % à 9,975 %, sur les primes d'assurance au Québec à compter du 1^{er} janvier 2027. Il a été proposé que le nouveau taux de la taxe s'applique aux primes d'assurance payées après le 31 décembre 2026.

Entreprises numériques et autres entreprises participant à l'économie numérique

Production de la déclaration annuelle de renseignements de la TVQ d'ici le 30 juin 2025

De nombreux exploitants de plateforme de distribution doivent produire le formulaire annuel de TVQ du Québec intitulé *Déclaration de renseignements des exploitants de plateforme de distribution* au plus tard le 30 juin 2025 pour l'année civile 2024. Les exploitants de plateforme de distribution visés doivent produire le formulaire VD-477.18.7, *Déclaration de renseignements des exploitants de plateforme de distribution*, dans lequel ils doivent fournir des renseignements précis sur les fournitures effectuées par l'entremise de leurs plateformes, entre autres, au plus tard six mois après la fin de l'année civile.

Production de la déclaration annuelle de renseignements pour la TVP de la Colombie-Britannique au plus tard le 31 août 2025

De nombreux facilitateurs de marché en ligne doivent produire une déclaration annuelle de renseignements pour la taxe de vente provinciale (« TVP ») de la Colombie-Britannique pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, au plus tard le 31 août 2025. La déclaration annuelle de renseignements doit contenir des renseignements précis, notamment sur les fournitures effectuées au moyen de leurs plateformes, comme l'exigent les règles de la TVP. Les facilitateurs de marché en ligne qui ne produisent pas leur déclaration annuelle de renseignements peuvent se voir imposer une pénalité égale au plus élevé des montants suivants : 100 \$ ou 25 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'omission de déclarer se poursuit, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Production de nouvelles déclarations annuelles de renseignements par les opérateurs de plateformes au plus tard le 31 juillet 2025

De nombreux opérateurs de plateformes doivent produire de nouvelles déclarations annuelles fédérales de renseignements auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») pour communiquer des données relatives aux vendeurs qui utilisent leurs plateformes, notamment les numéros d'identification fiscale et les montants des ventes, à

compter de l'année civile 2024. Les opérateurs concernés sont également tenus de produire des déclarations individuelles spécifiques auprès de certains de leurs vendeurs. En vertu de ces nouvelles règles en matière d'observation, ces opérateurs doivent recueillir les données auprès de leurs vendeurs, confirmer la fiabilité de ces données et produire de nouvelles déclarations. Les opérateurs de plateformes tenus de produire une déclaration de renseignements annuelle pour l'année civile 2024 doivent produire leur première déclaration au plus tard le 31 juillet 2025, maintenant que l'ARC a annoncé qu'elle accorderait un allègement au titre des pénalités et des intérêts pour les exploitants de plateforme qui ont manqué la date limite de production originale, qui était le 31 janvier 2025. Ces nouvelles règles en matière d'observation se trouvent dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'ARC a précédemment indiqué que, du fait de ces nouvelles règles de l'impôt sur le revenu, et jusqu'à nouvel ordre, les opérateurs de plateformes ne sont pas tenus de produire les déclarations annuelles de renseignements de la TPS/TVH, initialement annoncées en 2021, pour les exploitants de plateforme.

Échéance de la première production et du paiement en vertu des règles proposées relativement à la TSN fixée au 30 juin 2025

Les entreprises numériques concernées par la nouvelle taxe sur les services numériques (« TSN ») doivent produire leur première déclaration de TSN d'ici le 30 juin 2025. Pour la première déclaration de TSN, le taux de la TSN de 3 % s'applique aux revenus numériques spécifiques gagnés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Il convient de rappeler que les entreprises numériques concernées étaient tenues de s'inscrire auprès de l'ARC en vertu des règles de la TSN au plus tard le 31 janvier 2025.

Préparation à la perception de la taxe de vente au détail du Manitoba sur les services d'infonuagique à compter du 1^{er} janvier 2026

Les fournisseurs de services d'infonuagique doivent se préparer à commencer à percevoir la taxe de vente au détail (« TVD ») du Manitoba sur les services d'infonuagique à compter du 1^{er} janvier 2026. À la suite d'une annonce faite dans le budget de 2025 du Manitoba, les services d'infonuagique deviendront des services assujettis à la TVD. Selon les récentes directives provinciales, les services d'infonuagique qui deviendront des services taxables au titre de la TVD comprennent les logiciels-services (« SaaS »), les plateformes-services (« PaaS ») et les infrastructures-services (« IaaS »). La province a clarifié le fait que les fournisseurs de tels services (p. ex., abonnements à des logiciels et stockage de données) pourraient également devoir payer ou procéder à l'autocotisation de la TVD sur le matériel informatique, les logiciels et les services qu'ils utilisent pour leurs propres activités ou pour la prestation de leurs services lorsque ces articles ne sont pas considérés comme acquis en vue de la revente.

Entreprises qui ont reporté des paiements en vertu des récentes mesures d'allègement

Paiement des montants reportés de TPS/TVH et de TVQ d'ici le 30 juin 2025

Les entreprises qui ont reporté certains versements de TPS/TVH et paiements de l'impôt sur le revenu des sociétés admissibles en vertu des récentes mesures d'allègement au titre des intérêts liés aux tarifs annoncés par les États-Unis et le Canada doivent payer tout montant reporté d'ici le 30 juin 2025 afin d'éviter les intérêts. L'ARC précise que les charges d'intérêt reprendront le 1^{er} juillet 2025 sur les montants reportés. Revenu Québec a annoncé un allègement semblable pour les entreprises avec des échéances similaires. Les entreprises concernées doivent s'assurer de respecter ces échéances de paiement afin de limiter les frais d'intérêts et les pénalités.

Les entreprises doivent également déterminer si elles sont tenues de respecter des règles et des échéances différentes en vertu d'autres programmes d'allègement au titre des taxes provinciales similaires.

Entreprises assujetties aux règles relatives à la redevance fédérale sur les combustibles

Demande de remboursement d'ici au 30 septembre 2025

Les entreprises assujetties au cadre fédéral de la redevance sur les combustibles ont jusqu'au 30 septembre 2025 pour demander certains remboursements en vertu de ces règles. L'élimination de ces remboursements fait partie de l'abrogation progressive de ces règles fédérales, qui a commencé le 1^{er} avril 2025.

Importateurs

Collecte de données maintenant en vue de produire des rapports en vertu de la loi contre le travail forcé au plus tard le 31 mai 2026

De nombreuses entreprises doivent communiquer des informations spécifiques d'ici le 31 mai 2026 relativement à leurs efforts au cours de leur plus récent exercice visant à atténuer et prévenir le risque de travail des enfants et de travail forcé dans leurs activités commerciales et leurs chaînes d'approvisionnement. Les entreprises concernées qui sont assujetties à ces obligations de déclaration, imposées depuis 2024, doivent prendre des mesures sans tarder pour examiner soigneusement leurs chaînes d'approvisionnement afin de s'assurer que leurs rapports et les questionnaires connexes sont dûment remplis et produits à temps, entre autres considérations.

Entreprises détenant des biens immobiliers

Production de la déclaration de TLSU et paiement pour l'année civile 2025 au plus tard le 30 avril 2026

Les non-résidents et certains propriétaires canadiens d'immeubles résidentiels à déclarer au Canada doivent produire une déclaration annuelle de la taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU ») au plus tard le 30 avril pour chaque immeuble à déclarer qu'ils détiennent au 31 décembre. En vertu de ces règles, qui ont été appliquées pour la première fois pour l'année civile 2022, les propriétaires assujettis sont également tenus de payer la TLSU de 1 %, sauf s'ils sont admissibles à certaines exemptions. La date d'échéance des déclarations pour l'année civile 2025, et du paiement de la TLSU (le cas échéant), est le 30 avril 2026.

Entreprises ayant souscrit des couvertures d'assurance transfrontalière

Paiement de la taxe fédérale de 10 % sur les primes d'assurance transfrontalière au plus tard le 30 avril 2026

Les entreprises pourraient être tenues de s'autocotiser et de verser une taxe fédérale de 10 % au plus tard le 30 avril 2026 si elles ont contracté en 2025 une couverture d'assurance auprès d'assureurs établis à l'extérieur du Canada ou si elles étaient couvertes en vertu d'une police d'assurance mondiale souscrite en 2025 par une société affiliée auprès d'assureurs établis à l'extérieur du Canada. Les entreprises peuvent également devoir payer la TVP et des taxes sur les primes d'assurance au cours de l'année si elles ont une couverture d'assurance contractée auprès d'assureurs qui ne sont pas inscrits ou qui ne sont pas titulaires d'un permis dans certaines provinces où elles exercent leurs activités. À titre de rappel, les couvertures d'assurance contractées auprès d'assureurs sur des plateformes de distribution électroniques pourraient être assujetties à ces taxes.

Grossistes et détaillants qui vendent des boissons sucrées

Mise à jour du système pour tenir compte de l'élimination de la taxe sur les boissons sucrées de Terre-Neuve-et-Labrador le 1^{er} juillet 2025

Certains grossistes et détaillants pourraient devoir mettre à jour leurs systèmes en raison de l'élimination de la taxe sur les boissons sucrées de Terre-Neuve-et-Labrador à compter du 1^{er} juillet 2025.

Nous pouvons vous aider

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les échéances et les dates importantes liées aux taxes indirectes et l'incidence qu'elles pourraient avoir sur votre entreprise, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 16 juin 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.